

REGISTER NUMBER: 449

NOTIFICATION FOR PRIOR CHECKING

Date of submission: 06/01/2009

Case number: 2009-010

Institution: Commission européenne

Legal basis: article 27-5 of the regulation CE 45/2001⁽¹⁾

(1) OJ L 8, 12.01.2001

INFORMATION TO BE GIVEN⁽²⁾

(2) Please attach all necessary backup documents

1/ Name and adress of the controller

2) Name and First Name of the Controller: DE SOLA DOMINGO Mercedes

3) Title: Director

4) Directorate, Unit or Service to which the Controller is attached: SGA.SM

5) Directorate General to which the Controller is attached: SG

2/ Organisational parts of the institution or body entrusted with the processing of personal data

26) External Company or Directorate General to which the Processor is attached:

25) External Company or Directorate, Unit or Service to which the Processor is attached:

3/ Name of the processing

Mise en oeuvre par le service de Mediation de la procedure applicable en matière de mediation à la Commission européenne

4/ Purpose or purposes of the processing

Traitement des cas relatifs aux conflits de la personne concernée avec l'administration concernant l'interprétation et application des droits et obligations prévues dans le Statut et les Dispositions Generales de Execution ainsi que des conflits relationnels avec les collègues ou avec la hierarchie, y inclus le cas d'harcelement sexuel ou moral .

Conformément à la Décision C(2002)601 sur le Service de Médiation renforcé, les données sont collectées et traitées pour faciliter le règlement, dans des cas individuels, de toute difficulté pouvant surgir dans le contexte des relations du travail ou concernant les droits et obligations du personnel prévus dans le Statut.

5/ Description of the category or categories of data subjects

14) Data Subject(s) concerned:

Est potentiellement concernée toute personne travaillant à la Commission européenne, quel que soit son statut ou son contrat d'emploi (cela comprend les fonctionnaires, les agents temporaires, auxiliaires, contractuels, les agents locaux, les conseillers spéciaux, les stagiaires, les experts nationaux détachés, les pensionnés de l'institution ainsi que les personnes travaillant sous contrat de droit national).

16) Category(ies) of Data Subjects:

-les personnes qui s'adressent au service de médiation,
-les personnes mises en cause par celles-ci,

6/ Description of the data or categories of data (including, if applicable, special categories of data (article 10) and/or origin of data)(including, if applicable, special categories of data (article 10) and/or origin of data)

17) Data field(s) of Data Subjects:

Attention: Please indicate and describe in the answer to this question also data fields which fall under article 10

Tout élément disponible dans le dossier (nom, prénom, age, sexe, DG, grade, adresses de contact: tel, e-mail),

Tout élément d'identification (nom, prénom, age, sexe, DG, grade, adresses de contact: tel, e-mail) et de description disponible dans les différentes pièces du dossier Structure d'un dossier type:

nom , prenom, sexe,DG, grade, nature du probleme (droits et obligations statutaires/conflit relationnel,type d'intervention (conseil, action, mediation), historique des actions et transferts, enregistrés dans la base de données.

Dépositions, différents types de pièces jointes sur support papier classés par dossier

Les limites prévues par l'art. 10 sont respectées sauf autorisation conformément au paragraphe 2a de l'art.10 du Règlement 45/2001

18) Category(ies) of data fields of Data Subjects:

Attention: Please indicate and describe in the answer to this question also categories of data fields which fall under article 10

tout élément disponible dans le dossier (nom, prénom, age, sexe, DG, grade, adresses de contact: tel, e-mail)

Les limites prévues par l'art. 10 sont respectées sauf autorisation conformément au paragraphe 2a de l'art.10 du Règlement 45/2001

7/ Information to be given to data subjects

15a) Which kind of communication(s) have you foreseen to inform the Data Subjects as described in articles 11 - 12 under 'Information to be given to the Data Subject'

Par le biais d'un accusé de réception (en annexe) lors du premier contact avec le Service de Médiation les personnes concernées sont informées de ce qui est prévu par l'art 11 et 12 du règlement (CE) 45/2001

Cette information sera aussi disponible sur le site du service de médiation dans l'intracom:

http://www.cc.cec/mediation/i/index_fr.htm

8/ Procedures to grant rights of data subjects (rights of access, to rectify, to block, to erase, to object)(rights of access, to rectify, to block, to erase, to object)

15b) Which procedure(s) did you put in place to enable Data Subjects to exert their rights: access, verify, correct, etc., their Personal Data as described in articles 13 - 19 under 'Rights of the Data Subject' :

voir clause de confidentialité ci-dessus

9/ Automated / Manual processing operation

7) Description of Processing:

Attention: Please describe in the answer to this question if you process personal data falling under article 27 "Prior-Checking (by the EDPS - European Data Protection Supervisor)"

1) Etablissement et conservation d'une note d'enregistrement succincte du cas traité, les différentes étapes, les solutions proposées et les résultats obtenus grâce à la médiation, reprenant les coordonnées de la personne concernée (personne ayant demandé l'intervention du Service de Médiation), la date à laquelle la personne s'est adressé au service, la typologie de problème, les services contactés. Cette note reprend schématiquement une brève description du problème et les démarches fondamentales de la gestion du dossier, pour pouvoir remplir le mandat du Service de Médiation

2) Constitution de dossiers pour la gestion des cas. Ces dossiers peuvent contenir messages, e-mails ou tout autre document concernant le cas en question sur support papier ou électronique transmis ou reçu par les membres du Service de Médiation. Ils peuvent aussi contenir les documents concernant les réclamations au titre de l'article 90 du Statut en vue de leur traitement par le service de médiation.

3) Conservation de cet enregistrement et le cas échéant du dossier constitué pour la gestion du cas pendant une période de 5 ans dans la mesure où le traitement est nécessaire pour faciliter le règlement des différends avec l'institution concernant les droits et obligations découlant du Statut ainsi que des conflits relationnels.

4) La personne concernée est en premier lieu informée que son accord est requis pour toute démarche éventuelle du service de médiation et par conséquent toute communication de ses données personnelles.

Le traitement relève de l'art. 27 du règlement (contrôle préalable) notamment du § 2 point a) - données relatives à la santé ou à des suspicions ; et du § 2 point b) - traitement destiné à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées.

8) Automated Processing operation(s):

Cryptage systématique des dossiers enregistrés dans la base de données du Médiateur.

9) Manual Processing operation(s):

Gestion des cas en cours

Archivage des cas traités

Utilisation d'une application informatique destinée à la gestion des dossiers exclusivement gérés par le service de médiation en conformité avec ses procédures via la base de données représentant un ensemble structuré de données à caractère personnel accessible uniquement aux membres du service de médiation.

10/ Storage media of data

documents sur papier accessibles seulement aux personnes responsables du traitement et gardés dans un espace sécurisé (bureaux fermés à clefs).

données sous forme électronique (inclus dans la base de données): ces données sont cryptées et accessibles seulement aux personnes responsables du traitement.

11/ Legal basis and lawfulness of the processing operation

11) Legal basis of Processing:

Decision de la Commission C (2002) 601 du 27 février 2002 relative au Service de Médiation renforcé.

12) Lawfulness of Processing:

Answering this question please also verify and indicate if your processing has to comply with articles 20 "Exemptions and restrictions" and 27 "Prior checking (by the EDPS)"

Articles 5 a,d,e du Règlement 45/2001

Le traitement relève en outre de l'art. 27 du règlement (contrôle préalable) aux termes du paragraphe 2 a et b.

12/ The recipients or categories of recipient to whom the data might be disclosed

20) Recipient(s) of the Processing:

Les destinataires des données peuvent être:

- les services compétents ou mis en cause nécessaires pour le règlement du dossier,
- les personnes mises en cause

Le transfert des données se fera uniquement avec le consentement de la personne concernée et seulement si cela est nécessaire à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire.

Les personnes concernées ont accès seulement aux éléments du dossier qui sont nécessaires pour faciliter la résolution du problème.

21) Category(ies) of recipients:

voir point 20

13/ retention policy of (categories of) personal data

Conformément aux dispositions de l'art 4 paragraphe 1(e) du Règlement 45/2001 les données à caractère personnel conservées pour des raisons statistiques au delà de la période nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées sont stockées avec un cryptage de l'identité de la personne concernée.

La période nécessaire à la réalisation des finalités du cas traité correspond à sa clôture.

Conformément à la Décision de la Commission C(2002)601 du 27 février 2002 relative au Service de Médiation renforcé la conservation des données personnelles dans une forme simplifiée est nécessaire pour faire face aux possibilités de recours à la procédure prévue par l'art.90 du Statut, de la saisine du Tribunal de la Fonction Publique ou de la Cour de Justice. Cette conservation est également nécessaire afin que le Médiateur puisse dégager des solutions dans des cas nouveaux par référence à des cas semblables passés.

Conformément aux dispositions de l'art. 6.5 de la Décision de la Commission relative au service de Médiation renforcé, tous les enregistrements et pièces constituant le dossier sont détruits au bout de cinq ans.

13 a/ time limits for blocking and erasure of the different categories of data (on justified legitimate request from the data subject) (Please, specify the time limits for every category, if applicable)
(on justified legitimate request from the data subject)
(Please, specify the time limits for every category, if applicable)

22 b) Time limit to block/erase data on justified legitimate request from the data subjects

Immédiatement après avoir reçu une demande de la personne concernée conformément aux dispositions de l'article 15 ou/et 16 du règlement le service de médiation procède au verrouillage des données ou/et à leur effacement ce qui résulte à la cessation de l'activité de médiation.
La période maximum du verrouillage des données est de cinq ans.
La personne concernée est la seule disposée à demander d'interrompre le verrouillage de ses données.

14/ Historical, statistical or scientific purposes

If you store data for longer periods than mentioned above, please specify, if applicable, why the data must be kept under a form which permits identification,

22 c) Historical, statistical or scientific purposes - If you store data for longer periods than mentioned above, please specify, if applicable, why the data must be kept under a form which permits identification

Après cloture du cas, les données à caractère personnel conservées pour des raisons statistiques au delà de la période nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées sont stockées avec un cryptage de l'identité de la personne concernée.
Conformément à la Décision de la Commission C(2002)601 du 27 février 2002 relative au Service de Médiation renforcé la conservation des données personnelles dans une forme simplifiée est nécessaire pour faire face aux possibilités de recours à la procédure prévue par l'art.90 du Statut, de la saisine du Tribunal de la Fonction Publique ou de la Cour de Justice. Cette conservation est également nécessaire afin que le Médiateur puisse dégager des solutions dans des cas nouveaux par référence à des cas semblables passés. Les éléments concernant le dossier des cas traités sont détruits au bout de cinq ans.

15/ Proposed transfers of data to third countries or international organisations

27) Legal foundation of transfer:

Only transfers to third party countries not subject to Directive 95/46/EC (Article 9) should be considered for this question. Please treat transfers to other community institutions and bodies and to member states under question 20.

N/A

28) Category(ies) of Personal Data or Personal Data to be transferred:

N/A

16/ The processing operation presents specific risk which justifies prior checking (please describe): *(please describe)*:

7) Description of Processing:

Attention: Please describe in the answer to this question if you process personal data falling under article 27 "Prior-Checking (by the EDPS - European Data Protection Supervisor)"

1) Etablissement et conservation d'une note d'enregistrement succincte du cas traité, les différentes étapes, les solutions proposées et les résultats obtenus grâce à la médiation, reprenant les coordonnées de la personne concernée (personne ayant demandé l'intervention du Service de Médiation), la date à laquelle la personne s'est adressé au service, la typologie de problème, les services contactés. Cette note reprend schématiquement une brève description du problème et les démarches fondamentales de la gestion du dossier, pour pouvoir remplir le mandat du Service de Médiation

2) Constitution de dossiers pour la gestion des cas. Ces dossiers peuvent contenir messages, e-mails ou tout autre document concernant le cas en question sur support papier ou électronique transmis ou reçu par les membres du Service de Médiation. Ils peuvent aussi contenir les documents concernant les réclamations au titre de l'article 90 du Statut en vue de leur traitement par le service de médiation.

3) Conservation de cet enregistrement et le cas échéant du dossier constitué pour la gestion du cas pendant une période de 5 ans dans la mesure où le traitement est nécessaire pour faciliter le règlement des différends avec l'institution concernant les droits et obligations découlant du Statut ainsi que des conflits relationnels.

4) La personne concernée est en premier lieu informée que son accord est requis pour toute démarche éventuelle du service de médiation et par conséquent toute communication de ses données personnelles.

Le traitement relève de l'art. 27 du règlement (contrôle préalable) notamment du § 2 point a) - données relatives à la santé ou à des suspicions ; et du § 2 point b) - traitement destiné à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées.

12) Lawfulness of Processing:

Answering this question please also verify and indicate if your processing has to comply with articles 20 "Exemptions and restrictions" and 27 "Prior checking (by the EDPS)"

Articles 5 a,d,e du Règlement 45/2001

Le traitement relève en outre de l'art. 27 du règlement (contrôle préalable) aux termes du paragraphe 2 a et b.

Article 27.2.(a) Processing of data relating to health and to suspected offences, offences, criminal convictions or security measures,

Article 27.2.(a) Processing of data relating to health and to suspected offences

Article 27.2.(b) Processing operations intended to evaluate personal aspects relating to the data subject,

Article 27.2.(b) Processing operations intended to evaluate personal aspects relating to the data subject,

Article 27.2.(c) Processing operations allowing linkages not provided for pursuant to national or Community legislation between data processed for different purposes,

n/a

Article 27.2.(d) Processing operations for the purpose of excluding individuals from a right, benefit or contract,

n/a

Other (general concept in Article 27.1)

n/a

17/ Comments

1) Date of submission:

10) Comments if applicable:

n/a

36) Do you publish / distribute / give access to one or more printed and/or electronic directories?

Personal Data contained in printed and/or electronic directories of users and access to such directories shall be limited to what is strictly necessary for the specific purposes of the directory.

If Yes, please explain what is applicable.

no

37) Complementary information to the different questions if applicable, including attachments to this notification which should not be public :

PLACE AND DATE:06/01/2009

DATA PROTECTION OFFICER: RENAUDIÈRE Philippe

INSTITUTION OR BODY:European Commission